



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Service Gestion du Territoire Mauriac

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

### ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de Saint Chamant – lieu dit “Loubéjac”  
**Route Départementale n°922 (en agglomération)**  
Aménagement de deux arrêts de bus

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 25-0892 du 02 avril 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande du service des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes, pour l'aménagement de deux points d'arrêts pour la prise charge et la dépose des voyageurs à Loubéjac de Saint-Chamant,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le service des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes a l'autorisation d'aménager deux arrêts de bus sur le domaine public de la route départementale n°922, en respectant les prescriptions suivantes :

- **Sur la RD 922 au PR 21+380, les arrêts de bus seront aménagés de part et d'autres de la route et desservis par des voies réservées permettant la prise en charge et la dépose en toute sécurité. L'aménagement sera conforme au schéma joint au présent document.**

### ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental du Cantal dans le cadre de l'aménagement de la route départementale RD922 entre Saint-Chamant et Saint-Martin-Valmeroux. Ils doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

**ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.**

L'intervenant aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4: Consistance des travaux.**

Le Conseil départemental du Cantal réalise les voies d'accès et les dalles destinées aux abris.

La Région Auvergne Rhône Alpes fournit et pose les abris. Elle assure l'entretien et la maintenance des voies d'accès, du quai et des abris.

**ARTICLE 6 : Responsabilité.**

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 : Délais de recours.**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 8 : Ampliation**

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
  - la mairie de Saint Chamant
  - M. le Président du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

**A Aurillac, le 24 avril 2025**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation  
Le Directeur des Mobilités**

  
**Philippe Fabrègue**

# ANNEXE

## Schéma d'Aménagement

